

**ARRETE MUNICIPAL N°A2024-458**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION,**  
**REPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**  
**DOSSIER AP 014 191 24 E0003**  
**PORTANT SUR UN TERRAIN SIS 19 RUE DE LA MER**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

Vu la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes formulée par Madame Anouk MOLLET pour le compte de l'Entreprise Individuelle « BEAUTE NOMADE », reçue en mairie le 03 mai 2024 et enregistrée sous la référence AP 014 191 24 E0003, visant l'immeuble de la parcelle cadastrée AC 140 située au 19 rue de la Mer à COURSEULLES-SUR-MER (14470),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-8 et L.581-18;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621.32 et L.632-2 ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'Environnement dispose : « [...] L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par le maire : 1° Après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du Code du Patrimoine [...] » ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, par décision en date du 28 mai 2024, a donné son accord sous réserve de(s) prescription(s) : « Pour mieux intégrer le projet au bâti existant aux abords du monument historique :

- La devanture doit être en bois lisse avec des panneaux moulurés.
- La devanture en bois doit être peinte en Brun-Beige (RAL 8014) pour rappeler la couleur du bois naturel.
- L'enseigne doit être en lettres découpées de couleur rouge posées directement sur le panneautage bois sans fond gris."

Considérant que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, et le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elle ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

Considérant d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon, et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par

rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'articles R.581-61 du Code de l'environnement ;

## ARRETE

ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande à condition de respecter strictement l'avis de l'ABF, à savoir que : « Pour mieux intégrer le projet au bâti existant aux abords du monument historique :

- La devanture doit être en bois lisse avec des panneaux moulurés ;
- La devanture bois doit être peinte en Brun-Beige (RAL 8014) pour rappeler la couleur du bois naturel ;
- L'enseigne doit être en lettres découpées de couleur rouge posées directement sur le panneautage bois sans fond gris. »

Cette autorisation ne vaut pas autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 La ville de COURSEULLES-SUR-MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers. Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 3 Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 Le maire de COURSEULLES-SUR-MER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est notifiée à Madame Anouk MOLLET pour le compte de l'Entreprise Individuelle « BEAUTE NOMADE » demeurant à l'adresse suivante : 40 Grande Rue à REVIERS (14470) et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 30/05/2024

Signé le 01 JUIN 2024

Publié le

Le Maire

  
Anne-Marie PHILIPPEAUX



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*